Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 030-213000078-20250610-2025_00459-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025/00459

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/ 25-144 /ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 14 juin 2025, de 9h à 12h, marché alimentaire des halles provisoires place de l'Hôtel de Ville – Pimp my BBQ

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00537 du 20 septembre 2023 concernant la réglementation du marché alimentaire des halles provisoires et du marché place de l'hôtel de ville ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par M. Stéphane AGNIEL, chargé de mission à la direction du développement du territoire - service ruralité - Alès Agglomération, de pouvoir organiser, dans le cadre du plan alimentaire territorial, l'animation « Pimp my BBQ », le samedi 14 juin 2025, de 9h à 12h, à l'occasion du marché alimentaire des halles provisoires situé place de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 030-213000078-20250610-2025_00459-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Stéphane AGNIEL est autorisé à organiser, dans le cadre du plan alimentaire territorial, l'animation « Pimp my BBQ », le samedi 14 juin 2025, de 9h à 12h, à l'occasion du marché alimentaire des halles provisoires situé place de l'Hôtel de Ville.

Dans ce cadre, un barnum 3x3, des tables, des raccordements électriques ainsi que tout autre petit matériel nécessaire à la réalisation de cette animation seront installés dans la descente qui donne accès au marché.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des halles provisoires situées place de l'Hôtel de Ville. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les propos ou comportements (cris, chants, gestes, etc.) de nature à troubler l'ordre public.

Les intervenants devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

L'organisateur et ses intervenants veilleront au respect des distances de sécurité avec le public pour éviter toutes blessures et au respect le plus strict des règles de sécurité (meuble muni d'un dispositif anti renversement, plexiglas de sécurité, ...)
L'appareil de cuisson devra être homologué et respecter les normes européennes CE.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être attentif à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et il prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs préposés que du public et des participants).

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin à cette occasion.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 030-213000078-20250610-2025_00459-AR

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.